

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122.23

Vu le 5° de l'article 2 de la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, relatives au louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, précisant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu les demandes d'exercer une activité accessoire formulées par les maîtres-nageurs,

Vu les autorisations individuelles délivrées,

Considérant les demandes de leçons individuelles de natation émanant des usagers de la piscine municipale,

Considérant qu'il est d'usage que les communes mettent à disposition de leurs maîtres-nageurs, exerçant l'enseignement de la natation également au titre d'une activité accessoire, une ligne d'eau au sein de leur piscine municipale, notamment lorsque comme en l'espèce l'enseignement proposé par ces derniers vient compléter la formation prodiguée par l'école municipale de natation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les contrats de mise à disposition d'une ligne d'eau ci-annexés sont conclus entre la Ville de Balma et les maîtres-nageurs désignés ci-dessous afin de leur permettre d'exercer une activité accessoire d'enseignement de la natation pour l'année 2024.

Cette mise à disposition est consentie en contrepartie d'une redevance correspondant au montant du droit d'entrée en vigueur pour eux-mêmes ainsi que pour leurs élèves.

Maitre nageurs	Numéro de SIRET
Madame Stéphanie BONNAFOUS	513 856 047 00024
Monsieur Yannick PARACHE	797 524 048 00015
Monsieur Guillaume SENECHAL	981130754900015

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal, elle sera inscrite au titre des compétences déléguées dans le registre des délibérations et sera publiée sur le site internet de la ville.

*Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : <http://www.telerecours.fr>.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse*



ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Balma,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour extrait certifié conforme
Fait à Balma, le 05 juin 2024

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1^{er} Vice-président de Toulouse Métropole



Vincent TERRAIL-NOVÈS